

Pau, le 31 décembre 2020

ARRETE N° AP-2020-0069

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code du travail, et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées n° 38, en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pau n° 15, en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Pau pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Pau, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants pour l'année 2021 :

- 24 janvier,
- 07 mars,
- 04 avril,
- 30 mai,
- 27 juin,
- 29 août,
- 05 septembre,
- 28 novembre,
- 05 décembre,
- 12 décembre,
- 19 décembre,
- 26 décembre.

ARTICLE 2 – Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le présent arrêté, dans la limite de trois.

ARTICLE 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, à compter du lundi suivant, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Pau.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques.


François BAYROU
Maire de Pau

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Annexe à l'arrêté du 31 décembre 2020

CODE	LIBELLÉ
47.11A	Commerce de détail de produits surgelés
47.11B	Commerce d'alimentation générale
47.11C	Supérettes
47.11D	Supermarchés
47.11E	Magasins multi-commerces
47.11F	Hypermarchés
47.19A	Grands magasins
47.19B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.25Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
47.42Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
47.43Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.72A	Commerce de détail de la chaussure
47.72B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
47.75Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
47.78A	Commerces de détail d'optique
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
47.81Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés


François BAYROU
 Maire de Pau

